

N° 184. — ARRÊTÉ *convoquant le Conseil général en session extraordinaire.*

(Du 8 juin 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 23 du décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le lundi, 13 juin courant, à 2 heures et demie de l'après-midi.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 juin 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : COUZINET.

N° 185. — DÉCISION *déléguant à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général.*

(Du 8 juin 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 24 du décret du 28 décembre 1885 institutif du Conseil général ;

Vu l'arrêté en date de ce jour convoquant cette Assemblée en session extraordinaire,

DÉLÈGUE

à M. le Directeur de l'Intérieur le soin de procéder à l'ouverture de la session extraordinaire du Conseil général qui commence le 13 juin courant.

Papeete, le 8 juin 1898.

Signé : G. GALLET.